

REVUE



2017/1

DE **DROIT COMPARÉ**

DU **TRAVAIL**

ET DE LA **SÉCURITÉ SOCIALE**

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritti lavoro mercati (Italie)
Employees & Employers – Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale – RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Relaciones Laborales (Espagne)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

1

ÉTUDES

P. 6 MARIE-ANGE MOREAU

LA PLACE DU TRAVAIL DÉCENT EN EUROPE DANS UN CONTEXTE D'AUSTÉRITÉ ET DE CONCURRENCE NORMATIVE

P. 22 RACHID FILALI MEKNASSI

L'INTÉGRATION DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL EN DROIT MAROCAIN

P. 36 MICHEL ORIS

LA VULNÉRABILITÉ, UNE APPROCHE PAR LE PARCOURS DE VIE

P. 46 ZINA YACOB

DE LA RÉGRESSION DE L'ORDRE PUBLIC SOCIAL EN DROIT ALGÉRIEN À L'ÉMERGENCE D'UN ORDRE PUBLIC DÉROGATOIRE

P. 58 BARBARA KRESAL

LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE ET L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN SLOVÉNIE

P. 68 VIRGINIE YANPELDA

L'ÉCONOMIE INFORMELLE : UNE LECTURE DE LA RECOMMANDATION 204 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) AUX PRISES DES RÉALITÉS CAMEROUNAISES

P. 82 BELÉN GARCÍA ROMERO

LA CONCILIATION DES RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET FAMILIALES EN CAS DE MALADIE GRAVE DES ENFANTS À CHARGE EN ESPAGNE

P. 94 JEAN-MICHEL SERVAIS

LE DROIT INTERNATIONAL SOCIAL DES MIGRATIONS OU LES INFORTUNES DE LA VERTU

2 ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUE

- p. 122** ALGÉRIE CHAKIB BOUKLI HACENE Université de Saïda
p. 126 RÉPUBLIQUE DU CONGO STANI ONDZE Université Marien Nguoubi

AMÉRIQUES

- p. 130** ARGENTINE DIEGO MARCELO LEDESMA ITURBIDE Universidad de Buenos Aires
p. 134 BRÉSIL JULIANO SARMENTO BARRA Université Paris 1
p. 138 CANADA RENÉE-CLAUDE DROUIN Université de Montréal
p. 142 CHILI SERGIO GAMONAL C. Universidad Adolfo Ibáñez
p. 146 ÉTATS-UNIS RISA L. LIEBERWITZ Université Cornell

ASIE - OCÉANIE

- p. 150** AUSTRALIE SHAE MCCRYSTAL, Université de Sydney
p. 154 JAPON YOJIRO SHIBATA Université de Chukyo

EUROPE

- p. 158** AUTRICHE GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK Université Karl-Franzens de Graz
p. 162 BELGIQUE AURIANE LAMINE Université Catholique de Louvain
p. 166 BULGARIE YAROSLAVA GENOVA Université de Plovdiv
p. 170 DANEMARK CATHERINE JACQUESON Université de Copenhague
p. 174 ESPAGNE JOSÉ LUIS GIL Y GIL Université d'Alcalá
p. 178 FÉDÉRATION DE RUSSIE ELENA SEREBRYAKOVA Université Étatique de Technologie de Moscou
p. 182 FRANCE JEAN-PIERRE LABORDE COMPTRESEC, UMR 5114 CNRS - Université de Bordeaux
p. 186 ITALIE SYLVAIN NADALET Université de Vérone
p. 190 PORTUGAL TERESA COELHO MOREIRA Université du Minho
p. 194 ROYAUME-UNI JO CARBY-HALL University of Hull
p. 198 SERBIE FILIP BOJIC Université de Belgrade
p. 202 SUISSE KURT PÄRLI Université de Bâle et ANNE MEIER Universités de Neuchâtel et Genève
p. 206 TURQUIE MELDA SUR Université Dokuz-Eylül



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



MELDA SUR Université Dokuz-Eylül

¹ Loi du 2.3.2005, No. 5235, *Journal Officiel* du 7.10.2004, n°25606.

² Décision du le 7 novembre 2015, *Journal Officiel* du 7.11.2015, n°29525.

³ Décision du Conseil Supérieur des Magistrats n°53, du 29.2.2016.

⁴ Selon la présentation du projet de loi du 16.6.2016 par le Ministre de la Justice, Bekir Bozdağ, avec l'entrée en fonction des Cours d'appel, 90% des affaires se trouveront résolues de manière définitive lors de l'appel.

⁵ Discours d'ouverture du 1.9.2016 du Premier Président de la Cour de Cassation, İsmail Rüstü Cerit.

⁶ Selon l'exposé des motifs du projet de *Loi sur les Tribunaux du Travail*, la proportion des litiges du travail représente 30% des litiges pendants à la Cour de Cassation ; fin 2015, la durée moyenne de ces procès serait de 417 jours.

La période octobre 2016-mars 2017 est marquée par l'état d'urgence en vigueur depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, assorti d'un pouvoir d'édicter des normes par voie d'ordonnances. Cette période a néanmoins été fertile dans le domaine judiciaire, avec l'entrée en activité des Cours d'appel, après de longues années d'attente. Par ailleurs, un projet réformant les juridictions du travail est actuellement déposé auprès du Conseil des Ministres (1). Dans le domaine des relations collectives, une cause supplémentaire de suspension des grèves par voie de décret a été ajoutée à la loi n°6356 sur les syndicats et les conventions collectives de travail (2).

I - ENTRÉE EN ACTIVITÉ DES COURS D'APPEL ET PROJET DE RÉFORME DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

Le système judiciaire en Turquie comportait jusqu'à récemment deux degrés de juridiction : les tribunaux de première instance et la Cour de Cassation. L'instauration de Cours d'appel nommés « tribunaux civils régionaux » (*bölge adliye mahkemeleri*) avait été prévue par le législateur dès 2005 (*Adli Yargı İlk Derece Mahkemeleri ile Bölge Adliye Mahkemelerinin Kuruluş, Görev ve Yetkileri Hakkında Kanun*). Il a fallu toutefois de nombreuses années pour les mettre en place ; la mise en activité formelle de ces cours a été décidée le 20 juillet 2016, par le Ministère de la Justice². C'est à partir du 1er Septembre, date du début de la session judiciaire 2016-2017, que les Cours d'appel ou autrement dits, les « tribunaux régionaux » ont commencé à opérer dans sept centres : Ankara, Antalya, Erzurum, Gaziantep, Istanbul, Izmir, Samsun³. Il avait été initialement prévu en 2011 de mettre en place quinze tribunaux régionaux.

Vue l'étendue de la plupart de ces régions, l'accès à la justice ne sera pas toujours aisé pour les justiciables.

L'instauration des Cours d'appel a pour principal but d'alléger le fardeau de la Cour de Cassation. En effet, l'année précédente le Ministre de la Justice a fait état de 1.260185 dossiers en cours d'examen ou devant être examinés par la Cour de Cassation⁴. En début de la présente session judiciaire, plus d'un million de dossiers sont en attente devant la Cour de Cassation, situation qui retarde la résolution des litiges⁵. La majorité de ces litiges concerne le contentieux social⁶. Actuellement, les 7^{ème}, 9^{ème}. et 22^{ème} Chambres ont en charge les litiges du travail, les 10^{ème} et 21^{ème} Chambres les litiges en matière de sécurité sociale.

Grâce à l'instauration des Cours d'appel, la Cour de Cassation (*Yargıtay*) deviendrait ce qu'elle devait être dès le départ, une instance qui, sans connaître des faits de la cause, vérifierait la conformité au Droit, de manière à assurer l'unité de la jurisprudence.

En ce qui concerne plus particulièrement les juridictions du travail, l'art. 8 de la Loi n°5521 sur les Tribunaux du Travail (*İş Mahkemeleri Kanunu*) a dû être modifié⁷. Désormais les décisions prises en première instance peuvent faire objet d'un appel (*istina*) dans un délai de 8 jours, si le montant de la valeur litigieuse dépasse un certain seuil (actuellement 3110 Livres turques). Le pourvoi en cassation (*temyiz*) est lui-même soumis à une limite de 41530 Livres. Toutefois ces limites portent sur les créances en monnaie ; il en va autrement pour les litiges qui ne visent pas directement le recouvrement de créances d'argent, comme les actions pour la réintégration de travailleurs licenciés et les actions aux fins de reconstituer la durée de cotisation des assurés sociaux. Ce type de litiges, fort fréquents en pratique, ne se heurtera pas aux limites susmentionnées.

L'appel ne suspend pas en principe l'exécution de la décision prise en première instance, sauf pour les actions relatives aux droits des personnes, de la famille, et aux droits réels immobiliers. La partie concernée peut en outre demander un sursis à exécution (Code de la Procédure civile, art. 350, *Hukuk Muhakemeleri Kanunu*).

Ainsi, de nombreux litiges du travail seront susceptibles d'appel, puis de pourvoi en cassation. L'introduction de l'appel sera donc probablement un facteur d'allongement de la durée des procès. Il en ira de même pour les très nombreuses actions en réintégration de travailleurs licenciés (art. 20 du Code du Travail et art. 24 de la Loi sur les Syndicats et les Conventions Collectives de Travail) qui représentaient jusqu'ici une très lourde charge pour la Cour de Cassation, comme pour les contentieux relatifs à la négociation collective de branche, à l'unité de négociation et à l'habilitation à négocier du syndicat. Ces derniers litiges retardent considérablement la conclusion des conventions collectives, parfois au point de porter atteinte à la paix sociale. Le nouveau système ne semble point en mesure d'y remédier ; il risque de surcroît d'aggraver les problèmes engendrés par la longueur des procédures.

C'est pourquoi des méthodes alternatives de règlement des litiges ont fait l'objet de discussions depuis quelques années. Une réforme de la procédure des contentieux du travail est à l'ordre du jour, et un projet de Loi sur les tribunaux du travail a été rendu public le 23.3.2016⁸. Ce texte tout récemment remis au Conseil des Ministres tend à rendre obligatoire une phase préalable de médiation avant de recourir aux tribunaux du travail, pour les actions en recouvrement de créances des travailleurs et pour tout procès intenté en vue de la réintégration de travailleurs licenciés.

Cette solution crée naturellement des inquiétudes, car le travailleur, dans l'urgence de recouvrer au plus vite au moins une partie de sa créance, peut à cette phase de médiation facilement céder devant l'employeur. Dans les litiges du travail, les parties sont loin d'être sur un pied d'égalité. De manière plus générale, le droit social se trouve historiquement fondé sur l'idée de protection du plus faible. Or, l'actuel texte de projet semble à certains égards s'éloigner de cet esprit ; c'est pourquoi il est critiqué par une partie de la doctrine⁹.

⁷ *Journal Officiel* du 18.3.2005, n°25759.

⁸ *İş Mahkemeleri Kanunu Tasarısı Taslağı, (Taslak)*.

⁹ Voir par ex. : Mert Namli, « İş Mahkemeleri Kanunu Tasarısı Taslağı ile Getirilen Zorunlu Arabuluculuk Kurumunun Medenî Usul Hukuku Bakımından Değerlendirilmesi », *İş Hukuku ve Sosyal Güvenlik Hukuku Derneği 40. Yıl Uluslararası Toplantısı, İş Mahkemeleri Kanunu Tasarısı Taslağının Değerlendirilmesi*, 14.5.2016, Kübra Doğan Yenisey (dir.), İstanbul, p.151-165 ; Kübra Doğan Yenisey, *İş Yargısında Zorunlu Arabuluculuk, op. cit.*, p. 167-193. Sur ce sujet, plus nuancé : Ersin Erdoğan – Nurbanu Erzurumlu, « İş Mahkemeleri Kanun Tasarısı Taslağı Hakkında Bazı Düşünceler », *Legal İSGHD*, Vol. 13, n°52, 2016, p.1861-1910.

¹⁰ Voir Ali Güzel, « İş Mahkemeleri Kanunu Tasarısı Taslağı Hakkında Bazı Aykırı Düşünceler », *Çalışma ve Toplum*, n°50, 2016/3, p.1131-1146; Gülsevil Alpagut, « İş Mahkemeleri Kanunu Tasarı Taslağı İle Bazı Kanunlarda Değişiklik Yapılmasına Dair Kanun Tasarısı Taslağının Değerlendirilmesi » *İş Mahkemeleri Kanunu Tasarısı Taslağının Değerlendirilmesi*, p.195-217.

¹¹ Référendum sur un texte de loi venant modifier la Constitution (Journal Officiel du 11.2.2017, n°29976).

¹² Ordonnance ayant force de loi du 31.10.2016, n°678, art.35, Journal Officiel du 22.11.2016, n°29896.

¹³ Arrêt du 22.10.2014 No. 2013/1-2014/161, effectif à partir de sa publication (tardive) au Journal Officiel du 11.11.2015, n°29529.

¹⁴ Décret du 20.3.2017 n°2017/10038, Journal Officiel du 20.3.2017, n°30013 Additionnel (1).

Il est également question de rendre définitives (insusceptibles de pourvoi en cassation) des décisions prises en appel, en particulier les arrêts portant sur les demandes de réintégration de travailleurs licenciés, ainsi que les litiges relatifs à l'unité de négociation collective visant à déterminer le syndicat représentatif habilité à négocier.

Aussi, le projet suscite-t-il des critiques de taille, compte tenu surtout de la fonction essentielle de la Cour de Cassation, qui est d'assurer l'unité de la jurisprudence au niveau national¹⁰. Notons enfin, que l'activité législative du Parlement se trouve suspendue depuis le 21 mars 2017, en raison des préparatifs du référendum constitutionnel du 16 avril 2017¹¹. Ce n'est qu'après le référendum que l'Assemblée Nationale reprendra ses activités et que l'issue du projet de loi sur les tribunaux du travail sera élucidée.

II - INTRODUCTION DE NOUVELLES CAUSES DE SUSPENSION DES GRÈVES LICITES

La Loi n°6356 sur les syndicats et les conventions collectives de travail (*Sindikalar ve Toplu İş Sözleşmesi Kanunu*) donne au Conseil des Ministres le pouvoir de décider par décret de la suspension d'une grève licite, si la grève porte atteinte à la santé publique ou à la sécurité nationale (art. 63). Cette possibilité d'intervention du gouvernement existait déjà plus ou moins. Un récent amendement introduit par voie d'ordonnance-loi à l'article 63 permet désormais d'intervenir à l'occasion de grèves dans les transports en commun assurés par les municipalités et de grèves dans les banques si la grève « nuit à la stabilité économique ou financière »¹². Cette nouvelle disposition semble être adoptée afin de répondre à une décision de la Cour

Constitutionnelle qui avait annulé pour cause d'inconstitutionnalité les dispositions interdisant les grèves dans les transports publics urbains et les banques (art. 62/2)¹³. Ainsi, l'annulation se trouve en quelque sorte « neutralisée » par le biais de l'amendement en question, cette ordonnance-loi permettant au gouvernement de décider de la suspension des grèves dans ces secteurs. Ajoutons que le gouvernement a très récemment fait usage de cette faculté, en décidant de la suspension d'une grève dans les établissements bancaires Akbank¹⁴.

Si on jette un regard sur l'histoire récente, on peut constater que le gouvernement a de temps en temps recouru à des décrets de suspension en d'importantes occasions. Ces interventions sur l'exercice licite du droit de grève ont été souvent critiquées, car dans la plupart des cas elles semblaient liées à des considérations d'ordre économique, alors que dans le texte de la loi il doit s'agir d'un péril pour la santé publique ou la sécurité nationale. La pratique de ces décrets de suspension dépourvus par ailleurs d'un exposé de motifs suffisant, a été non seulement critiquée, mais le Conseil d'État a également dans le passé annulé certaines décisions de suspension, particulièrement en raison d'absence de motivation explicite, et a qualifié ces interventions d'atteinte au droit de grève¹⁵.

Plus récemment, suite à un recours individuel, la Cour Constitutionnelle a considéré comme portant atteinte au droit de grève (art. 51 de la Constitution) un décret ajournant une grève dans des usines de verre¹⁶. La Cour refusait ainsi une suspension qui semblait en réalité fondée sur des motivations économiques, et qui légalement ne justifiait point une telle intervention. Il est intéressant de noter que la Cour Constitutionnelle, dans ses arrêts fait usage de formules qui sont souvent utilisées par les instances internationales : absence de « nécessité sociale impérieuse », et nature de l'intervention qui ne saurait être considérée comme une mesure « nécessaire dans une société démocratique ».

En droit Turc une grève suspendue ne peut pas être reprise au terme d'une période de 60 jours. Pendant ce temps une tentative de règlement amiable par voie de médiation (*arabuluculuk*) est prévue (art. 63/2). Après l'écoulement de cette période de 60 jours, sur recours d'une (seule) des parties, c'est la Cour Supérieure d'Arbitrage (*Yüksek Hakem Kurulu*) qui rédige la convention collective de travail. Or les organes de l'OIT critiquent les interdictions et autres restrictions à la grève, ainsi que l'arbitrage obligatoire en dehors des services essentiels. Dans ce cadre, le critère à retenir pour des restrictions acceptables, devrait être l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé de tout ou partie de la population¹⁷.

¹⁵ Par exemple, à propos de grèves affectant les principales fabriques de pneus du pays: Conseil d'État, 10^{ème} Chambre (*Danıştay 10. Daire*), 9.10.2002, 2369/3678; dans le même sens: Conseil d'État, Chambres Réunies, *Danıştay İdarî Dava Daireleri Genel Kurulu*, 14.4.2005, 272/274. De même, annulation d'un décret qui ajournait une grève dans les services municipaux de ramassage des ordures : *Danıştay İdarî Dava Daireleri Genel Kurulu*, 14.4.2005, 271/273.

¹⁶ En l'espèce, la grève touchait des établissements Türkiye Şişe ve Cam Fabrikaları T.A.Ş. qui assurent 90% de la production de verre dans le pays : Cour Constitutionnelle, 2.7.2015, 2014/12166 suite au recours du syndicat Kristal-İş, Journal Officiel du 12.8.2015, n°29443.

¹⁷ BIT *La liberté syndicale. Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, Genève, Bureau international du Travail, 5^e édition révisée, 2006, §581-583, et §587 : ne sont pas considérés comme des services essentiels, notamment les banques (Voir *Recueil* 1996, §545; 303^e rapport, cas n°1810/1830, §62 et 309^{ème} rapport, cas n°1937, §450) et les transports métropolitains (Voir *Recueil* 1996, §545).



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le **1^{er} mai** de chaque année (pour le second numéro). Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant la fin des mois de **mars** (pour le premier numéro) et de **septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE
Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- 40 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- 7 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** » ou « **Dossier Thématique** » devront être accompagnés des éléments suivants :

- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- le titre de l'article ;
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- l'adresse postale et électronique de l'auteur.



Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », in initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

IALLJ CALL FOR PAPERS ~ 2017 MARCO BIAGI AWARD

To stimulate scholarly activity and broaden academic interest in comparative labour and employment law, the **International Association of Labour Law Journals** announces a **Call for Papers** for the **2017 Marco Biagi Award**. The award is named in honor of the late Marco Biagi, a distinguished labour lawyer, victim of terrorism because of his commitment to civil rights, and one of the founders of the Association. The Call is addressed to doctoral students, advanced professional students, and academic researchers in the early stage of their careers (that is, with no more than three years of post-doctoral or teaching experience).



Prior Recipients of the Marco Biagi Award

1. The Call requests papers concerning *comparative and/or international* labour or employment law and employment relations, broadly conceived. Research of an empirical nature within the Call's purview is most welcome.

2. Submissions will be evaluated by an academic jury to be appointed by the Association.

3. The paper chosen as the winner of the award will be assured publication in a member journal, subject to any revisions requested by that journal.

4. Papers may be submitted preferably in English, but papers in French, or Spanish will also be accepted. The maximum length is 12,500 words, including footnotes and appendices. Longer papers will not be considered.

5. The author or authors of the paper chosen as the winner of the award will be invited to present the work at the **Association's 2017 meeting**, to be announced on the website of the Association. Efforts are being undertaken to provide an honorarium and travel expenses for the presentation of the paper. Until that effort bears fruit, however, the Association hopes that home institutional funds would be available to support the researcher's presentation.

6. The deadline for submission is **March 31st, 2017**. Submissions should be sent electronically in Microsoft Word to Frank Hendrickx, the President of the Association, at Frank.Hendrickx@kuleuven.be.

2016 Mimi Zou, « Towards Exit and Voice: Redesigning Temporary Migrant Workers's Programmes) ».

2015 Uladzislau Belavusau (Vrije Universiteit Amsterdam, Pays-Bas), « A Penalty Card for Homophobia from EU Labor Law: Comment on Asociația ACCEPT (C-81/12) ».

2014 Lilach Lurie (Bar-Ilan University, Israel), « Do Unions Promote Gender Equality ? ».

2013 Aline Van Bever (University of Leuven, Belgium), « The Fiduciary Nature of the Employment Relationship ».

2012 Diego Marcelo Ledesma Iturbide (Buenos Aires University, Argentina), « Una propuesta para la reformulación de la conceptualización tradicional de la relación de trabajo a partir del relevamiento de su especificidad jurídica ».

Special Commendation : **Apoorva Sharma** (National Law University, Delhi), « Towards an Effective Definition of Forced Labor ».

2011 Beryl Ter Haar (Universiteit Leiden, The Netherlands), **Attila Kun** (Károli Gáspár University, Hungary) et **Manuel Antonio Garcia-Muñoz Alhambra** (University of Castilla-La Mancha, Spain), « Soft On The Inside; Hard For The Outside. An Analysis Of The Legal Nature Of New Forms Of International Labour Law ».

2017 72-2 PRINTEMPS SPRING

REVUE TRIMESTRIELLE
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée
depuis 1945 par le Département des
relations industrielles de l'Université Laval

ARTICLES

Safety and Multi-employer Worksites
in High-risk Industries: An Overview

MAGNUS NYGREN, MATS JAKOBSSON, EIRA ANDERSSON
AND BO JOHANSSON

Gouvernance des régimes complémentaires
de retraite, relations du travail et conflits
de rôle : une enquête québécoise

DANIEL COULOMBE, ESTHER DÉOM, FRÉDÉRIC HANIN
ET ANNETTE HAYDEN

The Predictors of Unmet Demand
for Unions in Non-Union Workplaces:
Lessons from Australia

AMANDA PYMAN, JULIAN TEICHER, BRIAN COOPER
AND PETER HOLLAND

« Leur façon de punir, c'est avec l'horaire ! » :
Pratiques informelles de conciliation
travail-famille au sein de commerces
d'alimentation au Québec

MÉLANIE LEFRANÇOIS, JOHANNE SAINT-CHARLES, SYLVIE FORTIN
ET CATHERINE DES RIVIÈRES-PIGEON

Individuals' Assessment of Corporate
Social Performance, Person-Organization
Values and Goals Fit, Job Satisfaction
and Turnover Intentions

SARAH HUDSON, DOUGLAS BRYSON AND MARCO MICHELOTTI

Assurer son employabilité militante
par la mobilisation du capital social : le cas
des ex-permanents syndicaux lors d'une
reconversion en dehors de la sphère du syndicat

PAULINE DE BECDELIEVRE ET FRANÇOIS GRIMA

"You've Just Cursed Us":
Precarity, Austerity and Worker Participation
in the Non-profit Social Services

IAN CUNNINGHAM, DONNA BAINES AND JOHN SHIELDS

INDUSTRIAL RELATIONS
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since
1945 by the Industrial Relations
Department, Université Laval

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne
sur le site Érudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour abonnement institutionnel,
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication
ou vous abonner,
visitez notre site Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on
Érudit website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription
to digitalized issues,
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to
contributors or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

RELATIONS INDUSTRIELLES
INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève
1025, avenue des Sciences-Humaines
Bureau 3129, Université Laval
Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468

COURRIEL / E-MAIL :
relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

TARIFS 2017

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC - UMR 5114
Mme Sandrine Laviolette
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tel. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS)
1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS) } PAR AN

Nom/Name/Nombre:

Adresse/Address/Dirección:

Code postal/Zip Code/Código postal:

Ville/City/Ciudad:

Pays/Country/País:



		PRIX / PRICE / PRECIO
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais / 3 issues in French & 1 in English / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery / Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito)

CHÈQUE / CHECK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier.

Online payment si preferred / El pago en linea se prefiere

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea :

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automatique), cocher la case ci-dessous

**ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE**

DATE :

SIGNATURE :



Achévé d'imprimer par
Imprimerie de l'Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Juin 2017

